



ACTE D'AUTORISATION
Renouvellement

Vu la demande d'autorisation introduite le 02/02/2017

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Bardac 22-200 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 2, 4, 10 et 11 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

LONZA COLOGNE GMBH

Nattermannallee 1

DE 50829 Cologne

Numéro de téléphone:0044(0)1617211801 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Bardac 22-200
- Numéro d'autorisation: 6207B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour les professionnels



- But visé par l'emploi du produit:
 - o bactéricide
 - o algicide
 - o fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - concentré soluble
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5): 100,0 gr/l

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux 4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux 10 Produits de protection des matériaux de construction 11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
--

Exclusivement comme produit pour :

1. - lutter contre les bactéries (mycobactéries et spores de bactéries non incluses) et les levures sur des surfaces susceptibles d'entrer en contact avec des denrées alimentaires et des boissons ainsi qu'avec les matières premières qui entrent dans leur composition, à l'exception toutefois des installations de traite à la ferme ;
- lutter contre les bactéries (mycobactéries et spores de bactéries non incluses) et les levures sur des surfaces situées dans des espaces destinés au séjour de personnes ;
2. lutter contre les bactéries, les moisissures et les algues dans des systèmes d'eau de refroidissement à recirculation ;
3. lutter contre les dépôts verts.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	

Code	Description
------	-------------



R34	Provoque des brûlures
-----	-----------------------

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

- 1. Utilisation en tant que désinfectant

Tout d'abord, nettoyer en profondeur les surfaces et matériaux à désinfecter. Ensuite rincer à l'eau claire tout détergent éventuel utilisé à cet effet. Retirer l'excédent de liquide. Si des surfaces ou matériaux traités sont susceptibles d'entrer en contact avec des denrées alimentaires et des boissons, il faut rincer soigneusement à l'eau claire une fois que le produit a agi.

Le temps d'action minimum du produit est de 5 minutes.

Pour une utilisation dans des lieux où des denrées alimentaires et des boissons sont préparées, traitées ou conservées et pour un usage général, la concentration d'utilisation est de 4 ml par litre d'eau.



Pour une utilisation dans les hopitaux, le produit est exclusivement recommandé pour traiter :

- des surfaces (murs, sols et mobilier) à l'exception des services de prise en charge de la tuberculose et des chambres d'isolement ;
- des surfaces et appareils en cuisine ;
- des toilettes et autres sanitaires ;
- des instruments (à l'exception des cystoscopes et autres instruments médicaux analogues) : uniquement après utilisation et pour nettoyage et stérilisation.

Attention : l'utilisation de ce produit peut entraîner la sélection de souches bactériennes qui y sont résistantes.

2. Utilisation dans les systèmes d'eau de refroidissement

Généralités

Les systèmes fortement contaminés doivent être nettoyés avant le traitement.

Dosage initial

Ajouter une fois par semaine 180 ml de ce produit par m³ de volume de système ; si ce dosage n'apporte pas de résultats satisfaisants, augmentez-le à 360 ml par m³ de volume de système.

Dosage d'entretien

Ajoutez une fois par semaine 45 ml de ce produit par m³ de volume de système ; si les mucosités augmentent à nouveau, élevez le dosage.

3. Lutte contre les dépôts verts

Pour éliminer les dépôts verts sur les fenêtres et matériaux dans les serres vides et entrepôts

Pulvériser ou brosser soigneusement à l'aide d'une solution à 2,5% de ce produit (25 ml pour 1 litre d'eau). Éliminer après quelques jours les algues mortes et autres saletés au jet d'eau sous pression ou en récurant à grande eau. Cet après-traitement de nettoyage ne doit pas nécessairement avoir lieu à court terme car cet agent n'a aucun effet rémanent nocif ni d'action par phase gazeuse. C'est pourquoi des traitements peuvent aussi être effectués peu avant la plantation.



Pour prévenir les dépôts verts sur les fenêtres et matériaux dans les serres vides et entrepôts.

-Pulvériser sur les fenêtres propres à l'aide d'une solution à 2,5 % de ce produit (25 ml pour 1 litre d'eau).

En raison de l'absence d'effet rémanent nocif de ce produit et du faible résidu, un après-rinçage ne doit ni ne peut être effectué. Ce mode d'application empêche l'apparition de dépôts verts durant de longs mois.

-Si des fenêtres (notamment des vitres de châssis) sont nettoyées (récurees) à la main, une solution à 1,5% (15 ml par litre d'eau) peut suffire.

Pour éliminer et pour prévenir les dépôts verts sur les murs, les toits, les sentiers carrelés, les dalles et les pierres tombales, les fenêtres, les traverses, les meubles de jardin, etc.

Pulvériser, arroser, brosser ou récurer à l'aide d'une solution à 2,5% de ce produit (25 ml pour 1 litre d'eau). Pas de rinçage consécutif. Ne pas pulvériser ou arroser les plantes.

Remarque :

Ce produit devient inefficace lorsqu'il entre en contact avec du savon ou avec des détergents textiles synthétiques.

§4.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Bardac 22-200:

LONZA COLOGNE GMBH , DE

- Fabricant Chlorure de didecyldimethylammonium (CAS 7173-51-5):

LONZA COLOGNE GMBH , DE

§5.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.



- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:



Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Filtre	Protection respiratoire avec un filtre à vapeur . Masque respiratoire à un respirateur avec un filtre ABEK. À formation de vapeur, utilisation un respirateur avec un type de filtre approuvé	EN141
yeux	Lunettes de protection	Porter des lunettes de protection étanche Écran facial	EN 166:2001
mains	Gants	Matériau: Caoutchouc nitril	EN 374-1:2003
corps	Apron Autre	Apron en caoutchouc ou en plastiques Bottes en caoutchouc ou en plastiques Choisissez des vêtements de protection sur base de la quantité et la concentration de la substance dangereuse en milieu de travail.	-

Bruxelles,

Autorisée le 08/05/2007

Prolongation le 21/05/2010

Prolongation le 09/05/2014

Classification selon CLP-SGH le 20/01/2015

Modification des conditions circuit restreint le 15/12/2016

Renouvellement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

05/05/2017 09:31:26